



MDP

DECISION N° 210
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE A LA
COMMUNE D'UNE SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE
DE L'ETAT

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, de céder à la Commune à titre gratuit, la sirène du RNA installée au sein de l'Hôtel de Ville non intégré au nouveau système d'alerte nationale des populations,

Considérant que cette alarme est toujours fonctionnelle et peut rester affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations en cas de nécessité,

Le Maire,

D E C I D E

- de signer avec Monsieur le Préfet, une convention relative à la cession à l'amiable d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat située au sein de l'Hôtel de Ville.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Pompey, le 3/05/2023



Le Maire,

Laurent TROGRLIC

Publié par voie électronique le 11/5/23
Transmis à la Préfecture le 11/5/23